

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Saddier-----
ARTICLE 27

Dans l'alinéa 45 de cet article, substituer aux mots :

« et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis »

les mots :

« ne sont pas soumises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de permettre aux commerces de véhicules automobiles ou de motocycles de bénéficier de la dispense d'exploitation commerciale prévue à l'article L. 752-1 du code du commerce, au même titre que les pharmacies.